



14ème législature

Question N° : 49899	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Union pour un Mouvement Populaire - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > élections et référendums	Tête d'analyse > élections municipales	Analyse > déclaration de candidature. réglementation.
Question publiée au JO le : 18/02/2014 Réponse publiée au JO le : 13/05/2014 page : 3905 Date de changement d'attribution : 03/04/2014		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour les élections municipales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la déclaration de candidature doit être déposée (cf. formulaire CERFA obligatoire) par « le responsable de la liste ». Elle souhaiterait savoir si le responsable est obligatoirement la tête de liste, et le cas échéant en vertu de quelle disposition. Elle souhaiterait également savoir si le responsable doit obligatoirement être membre de la liste et le cas échéant en vertu de quelle disposition.

Texte de la réponse

Les termes « tête de liste » et « responsable de liste » renvoient à deux notions différentes. La personne qualifiée de « tête de liste » est la personne figurant en tant que candidate en première position sur la liste de candidats qui se présente. Il n'y a aucune obligation d'identité entre la personne « tête de liste » et celle « responsable de liste ». En effet, en application de l'article L. 265 du code électoral, le responsable de liste est une personne mandatée par chaque candidat d'une liste afin de lui confier « le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour ». Dès lors, la personne « responsable de liste » n'a pas obligation d'être le candidat « tête de liste », ni même d'être candidat sur la liste pour le compte de laquelle mandat lui a été donné.